

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – rue des Dunes – OUISTREHAM – EXTENSION DU TERMINAL FERRY »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU le projet d'extension du Terminal ferry de Ouistreham portant, entre autres, sur la création de voies supplémentaires de circulation ;
VU la demande respective des entreprises OXALYS PAYSAGES et EUROVIA intervenant pour le compte de la CCI CAEN NORMANDIE, concessionnaire du Terminal, en date des 30 septembre et 1^{er} octobre 2025 ;
CONSIDERANT l'abattage et l'élitage des arbres le long de la piste cyclable de la rue des Dunes à Ouistreham, par l'entreprise OXALYS PAYSAGES ;
CONSIDERANT les travaux d'extension du Terminal ferry réalisés par l'entreprise EUROVIA, sur une portion de la piste cyclable rue des Dunes à Ouistreham ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit dans la rue des Dunes à hauteur de la rue Charles Poullain jusqu'au tournant inclus du boulevard Maritime, **du 6 au 10 octobre 2025 inclus**, sur la commune de Ouistreham, conformément au plan joint, afin de permettre à l'entreprise OXALIS PAYSAGES de réaliser l'abattage et l'élitage des arbres, situés le long de la piste cyclable.

La zone des travaux pourra être modifiée selon l'avancement et les besoins de l'intervention de l'entreprise.

Article 2 : Les trafics piétonnier et cycliste seront interdits sur la portion de la voie verte (trottoir et piste cyclable) située rue des Dunes, à hauteur de la rue Charles Poullain jusqu'au tournant inclus du boulevard Maritime, du 6 au 10 octobre 2025 inclus, sur la commune de Ouistreham, conformément au plan joint, pour les mêmes raisons que précisées à l'article 1 ci-dessus.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise OXALIS PAYSAGES à destination des piétons et des cyclistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans la rue des Dunes à hauteur de la rue Charles Poullain jusqu'au tournant inclus du boulevard Maritime, du 6 octobre 2025 au 30 avril 2026 inclus, sur la commune de Ouistreham, conformément au plan joint, afin de permettre à l'entreprise EUROVIA de réaliser les travaux d'extension du Terminal ferry, situés le long de la piste cyclable.

Article 4 : Les trafics piétonnier et cycliste seront interdits sur la portion de la voie verte (trottoir et piste cyclable) située rue des Dunes, à hauteur de la rue Charles Poullain jusqu'au tournant inclus du boulevard Maritime, du 6 octobre 2025 au 30 avril 2026 inclus, sur la commune de Ouistreham, conformément au plan joint, pour les mêmes raisons que précisées à l'article 3 ci-dessus.

En coordination avec l'entreprise OXALIS PAYSAGES, une déviation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA à destination des piétons et des cyclistes.

Article 5 : Une signalisation adéquate ainsi que des clôtures de chantier seront mises en place par les entreprises OXALIS PAYSAGES et EUROVIA pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des clôtures de chantier seront à la charge des entreprises OXALIS PAYSAGES et EUROVIA.

Article 6 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à installer une base vie sur les emplacements de stationnement neutralisés rue des Dunes, pendant la durée de son chantier. **Elle devra communiquer au préalable aux services techniques de Ports de Normandie l'emplacement exact de son implantation.**

A la demande de Ports de Normandie ou de la mairie de Ouistreham, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité ou pour tout autre motif, si l'implantation de sa base vie devenait gênante ou dangereuse, l'entreprise EUROVIA devra la déplacer sans délai.

Article 7 : Les agents et les véhicules de Ports de Normandie ainsi que de la Capitainerie devront avoir **pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, 24 h/24 et 7 j/7, un accès permanent** au domaine public portuaire et notamment au portail d'accès nord, situé à proximité de l'aire de camping-car du boulevard Maritime.

Article 8 : L'implantation d'une ou de plusieurs bases vie, la modification ou l'interdiction de la circulation, du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste à l'intérieur du Terminal ferry, sont de la responsabilité de la CCI Caen Normandie, concessionnaire du Terminal. Le concessionnaire devra cependant en informer Ports de Normandie, concédant du Terminal. Un arrêté de police devra être pris par Ports de Normandie, le cas échéant.

Article 9 : La mairie de Ouistreham prendra un arrêté de police concernant son domaine public communal, limitrophe de celui de Ports de Normandie.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, les entreprises OXALIS PAYSAGES et EUROVIA ainsi que Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados et Monsieur le Président de la CCI Caen Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Une ampliation sera adressée à :

- Aux entreprises OXALIS PAYSAGES et EUROVIA pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de l'antenne locale de la compagnie maritime Brittany ferries.

Saint-Contest, le 2 octobre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.